FINANCEMENT POLITIQUE
PROVINCIAL

Guide de l'intervenant particulier

élections Québec

DGE-709-VF (22-06)

© Directeur général des élections du Québec, 2022.

Table des matières

Introduction V

Chapitre 1

Autorisation d'un intervenant particulier 1

1.1 Définitions 1

Intervenant particulier 1

Électeur 1

Représentant d'un groupe 2

Parti politique 2

Période électorale 2

1.2 Formulaires de demande d'autorisation 3

1.3 Demandeurs 3

1.4 Acceptation d'une demande d'autorisation 5

1.5 Accessibilité des autorisations accordées 5

1.6 Retrait d'autorisation 6

1.7 Démission du représentant d'un groupe 6

Chapitre 2

Dépenses de publicité 7

2.1 Définitions 7

Publicité 7

Dépense de publicité 7

2.2 Montant maximal des dépenses de publicité 8

2.3 Identification de la publicité 9

2.4 Paiement des dépenses 10

Chapitre 3
Rapport de dépenses 11

Chapitre 4
Formulaires à utiliser 12

Introduction

Le présent guide a pour but d'aider une électrice, un électeur ou un groupe d'électeurs qui veut agir à titre d'intervenant particulier. Il explique les dispositions de la *Loi électorale* pour en faciliter le respect. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec, au **electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à en remplacer le texte officiel. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi électorale*, il faut se reporter au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté au **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées entreparenthèses, le cas échéant.

Les questions portant sur la façon dont la *Loi électorale* s'applique à un intervenant particulier peuvent être adressées au directeur général des élections, par l'intermédiaire de la Direction du financement politique, aux coordonnées ci-dessous.

Direction du financement politique

Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)
1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : financement-provincial@electionsquebec.qc.ca

Site Web : electionsquebec.qc.ca

1 Autorisation d'un intervenant particulier

1.1 Définitions

Intervenant particulier

Toute personne qui possède la qualité d'électeur peut agir à titre d'intervenant particulier. Il peut aussi s'agir d'un groupe composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur, pourvu que ce groupe ne soit pas constitué en personne morale. Les personnes physiques qui font partie d'un tel groupe poursuivent un but commun (art. 457.2).

→ Un électeur ou un groupe d'électeurs doit demander et obtenir une autorisation pour agir à titre d'intervenant particulier s'il entend effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, soit dans le but de faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou d'obtenir un appui à cette opinion, soit pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote. Ces actions ne doivent ni favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti (art. 404 (13°)).

Électeur

Toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui est domiciliée au Québec depuis six mois peut être une électrice ou un électeur, pourvu qu'elle ne soit pas sous curatelle et qu'elle ne soit pas privée de ses droits électoraux en application de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (art. 1).

Représentant d'un groupe

Personne qui représente un groupe composé de personnes physiques, dont la majorité ont la qualité d'électeur, souhaitant agir à titre d'intervenant particulier. En effet, les membres d'un tel groupe doivent désigner une représentante ou un représentant parmi ses membres qui ont la qualité d'électeur. Le représentant du groupe remplit et soumet la demande d'autorisation du groupe; il agit, à ce titre, au nom du groupe. Seul le représentant d'un groupe peut faire ou engager des dépenses de publicité au nom du groupe (art. 457.16). Il peut agir à ce titre pour un seul groupe (art. 457.9).

Parti politique

Organisation qui présente généralement des personnes candidates aux élections en vue de gouverner ou de participer à l'exercice du pouvoir.

Un parti politique autorisé qui ne présente aucune candidature lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui souhaite agir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. On considère qu'il détient une autorisation à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis. Le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 de la *Loi électorale* s'appliquent alors à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, la ou le chef du parti est réputé être le représentant de l'intervenant particulier.

Un parti politique autorisé qui s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 pendant une période électorale ne peut pas obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période (art. 457.2).

Période électorale

Période qui commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine à la clôture du scrutin (art. 401). Elle dure entre 33 et 39 jours.

1.2 Formulaires de demande d'autorisation

Avant d'effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, l'électrice, l'électeur ou le représentant du groupe doit présenter une demande d'autorisation au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile (art. 457.5). Il doit remplir et soumettre le formulaire approprié : Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : électeur (DGE-705) ou Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : groupe (DGE-706).

1.3 Demandeurs

Les personnes suivantes peuvent remplir, signer et soumettre une demande d'autorisation d'un intervenant particulier :

- L'électrice ou l'électeur, si l'intervenant particulier est une personne physique;
- La représentante ou le représentant du groupe, si l'intervenant particulier est un groupe.

Ces personnes doivent présenter leur demande d'autorisation au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin de la circonscription de leur domicile entre le 27e et le 13e jour précédant le jour fixé pour le scrutin (art. 457.5).

La personne qui demande une autorisation à titre d'électeur doit remplir le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : électeur (DGE-705), dans lequel elle doit :

1. Indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
2. Déclarer qu'elle possède la qualité d'électeur;
3. Déclarer qu'elle n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti;
4. Indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel elle compte faire connaître son opinion;
5. Déclarer qu'elle n'est membre d'aucun parti;
6. Déclarer qu'elle n'agit pas, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti;
7. Déclarer qu'à sa connaissance, elle ne fait pas partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou qui attend une telle autorisation à la suite d'une demande.

L'électrice ou l'électeur doit appuyer sa demande à l'aide d'un serment et s'engager à se conformer aux dispositions de la *Loi* qui lui sont applicables (art. 457.3).

Le groupe qui demande une autorisation doit remplir le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : groupe (DGE-706), dans lequel il doit :

1. Indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;
2. Préciser le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;
3. Indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;
4. Préciser le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électrice ou l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;
5. Déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti;
6. Indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il compte faire connaître son opinion;
7. Déclarer qu'il n'agit pas, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti;
8. Déclarer que sa représentante ou son représentant n'est membre d'aucun parti;
9. Déclarer qu'à sa connaissance, aucun membre du groupe n'a obtenu d'autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'attend une telle autorisation à la suite d'une demande.

L'électrice ou l'électeur désigné à titre de représentant du groupe doit remplir le formulaire de demande d'autorisation. Il doit appuyer sa demande à l'aide de son serment et s'engager à se conformer aux dispositions de la *Loi* qui lui sont applicables (art. 457.4).

Si la représentante ou le représentant d'un groupe décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatementle directeur du scrutin par écrit (art. 457.11).

L'intervenant particulier qui est une électrice ou un électeur ainsi que la personne qui représente un groupe ne peuvent pas, au cours d'une période électorale, devenir membre d'un parti (art. 457.12).

1.4 Acceptation d'une demande d'autorisation

La directrice ou le directeur du scrutin a la responsabilité de délivrer l'autorisation demandée sans délai, lorsque la demande est conforme à la *Loi*. Il informe le demandeur que sa demande est acceptée et il lui attribue un numéro d'autorisation (art. 457.6).

Si la demande d'autorisation ne respecte pas les exigences de la *Loi*, la directrice ou le directeur du scrutin doit, avant de la rejeter, permettre au demandeur de présenter ses observations ou d'apporter les corrections requises, le cas échéant. Si la demande doit être rejetée, la décision du directeur du scrutin doit être écrite et motivée (art. 457.6).

Toute personne dont la demande d'autorisation est refusée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec (art. 457.21).

→ Au cours d'une même période électorale, une électrice, un électeur ou un groupe d'électeurs peut obtenir une seule autorisation. Cette dernière est valide uniquement pour cette période électorale (art. 457.9).

1.5 Accessibilité des autorisations accordées

Pendant une période électorale, au plus tard le 10e jour précédant le jour fixé pour le scrutin, la directrice ou le directeur du scrutin produit la liste des autorisations qu'il a accordées et la transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande de même qu'à chaque personne candidate.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier; le nom de la représentante ou du représentant du groupe, le cas échéant; de même que le numéro et la date de l'autorisation. Elle indique, en outre, si l'intervenant compte faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 457.8).

1.6 Retrait d'autorisation

Seul le directeur général des élections peut retirer l'autorisation accordée à un intervenant particulier, d'office ou sur demande, s'il constate que :

- La demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;
- L'intervenant particulier (ou, le cas échéant, sa représentante ou son représentant) ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;
- L'intervenant particulier (ou, le cas échéant, son représentant) contrevient à une disposition de la *Loi électorale* qui lui est applicable.

Avant de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit toutefois permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter les corrections requises, le cas échéant. En cas de retrait, la décision du directeur général des élections doit être écrite et motivée (art. 457.20).

La personne dont l'autorisation est retirée peut en appeler de cette décision, sur requête, devant un juge de la Cour du Québec (art. 457.21).

1.7 Démission du représentant d'un groupe

La représentante ou le représentant d'un groupe peut démissionner en tout temps. Dans ce cas, il doit aviser par écrit le principal dirigeant du groupe ainsi que la directrice ou le directeur du scrutin. Par la suite,dans les cinq jours de sa démission, il doit produire au principal dirigeant du groupe un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives correspondantes (art. 457.10). Le principal dirigeant du groupe doit alors nommer un autre représentant et en aviser immédiatement le directeur du scrutin (art. 457.11).

2 Dépenses de publicité

2.1 Définitions

Publicité

Diffusion, sur un support quelconque, d'un message qui vise à faire connaître l'opinion d'un intervenant particulier sur le sujet d'intérêt public indiqué dans sa demande d'autorisation ou à prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti.

Dépense de publicité

Coût de tout bien ou service utilisé pour la production d'un message publicitaire ou pour l'acquisition de moyens de diffusion d'un tel message. Le coût d'acquisition de temps de diffusion, d'espace dans un journal ou un périodique et de toute autre forme de publicité constitue une dépense de publicité.

→ L'intervenant particulier ne peut pas faire ni engager des dépenses de publicité qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement une personne candidate ou un parti (art. 457.13).

Lors de l'achat d'un bien ou d'un service dont le coût constitue, en tout ou en partie, une dépense de publicité, personne ne peut réclamer ni accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer, sauf s'il est le produit de travail bénévole. Un travail bénévole est effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie (art. 88 (1) et 417).

Si une dépense de publicité est utilisée avant et pendant une période électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité doit être établie en fonction de sa fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le critère déterminant est le moment où le message publicitaire a été diffusé, peu importe quand les coûts de production ou d'acquisition de moyens de diffusion ont été engagés ou payés (art. 403).

Les frais suivants, qui ne sont pas des dépenses électorales, ne sont pas considérés comme des dépenses de publicité d'un intervenant particulier, sous certaines conditions :

- Les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ni promesse de paiement ou de récompense, pourvu que ce journal, ce périodique ou cet imprimé ne soit pas institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale (art. 404 (1°));
- Les frais de diffusion, par une station de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense (art. 404 (3°)).

2.2 Montant maximal des dépenses de publicité

La *Loi électorale* prescrit un montant maximal pour les dépenses de publicité que peut faire un intervenant particulier. Pendant la période électorale, un intervenant particulier ne peut faire ni engager plus de 300 $, au total, en dépenses de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote. Ces dépenses ne doivent pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti. Dans ce contexte, ces dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses électorales (art. 404 (13°)).

Personne ne peut recevoir ni exécuter une commande pour des dépenses de publicité qui ne sont pas faites ni autorisées par un intervenant particulier (art. 416).

Le coût d'un bien ou d'un service utilisé pour la production de messages publicitaires d'un intervenant particulier et l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages ne peut excéder 300 $.

Aucun intervenant particulier ne peut contourner le montant maximal de dépenses de publicité, y compris en faisant ou en engageant une dépense en commun avec quiconque ou en engageant, seul, une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque (art. 457.14).

Lorsque l'intervenant particulier est un groupe d'électeurs, seuls sa représentante ou son représentant peuvent faire ou engager des dépenses en son nom (art. 457.16).

2.3 Identification de la publicité

La *Loi électorale* exige que toute publicité faite par un intervenant particulier soit identifiée.

Ainsi, tout écrit, objet ou matériel publicitaire concernant le sujet d'intérêt public pour lequel l'intervenant particulier a reçu une autorisation doit indiquer le nom de l'imprimeurou du fabricant; le nom de l'électrice, de l'électeur ou du représentant du groupe qui le fait produire; son titre d'intervenant particulier; et le numéro d'autorisation que la directrice ou le directeur du scrutin lui a attribué.

Toute publicité concernant le sujet d'intérêt public pour lequel l'intervenant particulier a reçu une autorisation publiée dans un journal ou dans une autre publication doit mentionner le nom de l'électrice, de l'électeur ou du représentant du groupe qui la fait publier, son titre d'intervenant particulier et le numéro d'autorisation qui lui a été attribué.

Si la publicité concernant le sujet d'intérêt public pour lequel l'intervenant particulier a reçu une autorisation est diffusée à la radio, à la télévision ou au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom de l'électrice, de l'électeur ou du représentant du groupe, son titre d'intervenant particulier, ainsi que le numéro d'autorisation qui lui a été attribué doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité (art. 421 et 421.1).

Nous recommandons la mention suivante :

Autorisé par _____.
Nom de l'électrice ou de l'électeur

Intervenant particulier de la circonscription de _____.
Circonscription

Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant) _____.
Nom

OU

Autorisé par _____.
Nom de la représentante ou du représentant du groupe

Pour le regroupement _____.
Nom du groupe

Intervenant particulier de la circonscription de _____.
Circonscription

Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant) _____.
Nom

2.4 Paiement des dépenses

L'intervenant particulier qui est une électrice ou un électeur doit payer, à l'aide de ses propres deniers, le coût de toute dépense. Si l'intervenant est un groupe d'électeurs, les membres du groupe qui sont des électeurs doivent payer le coût de toute dépense à l'aide de leurs propres deniers.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, dans une société de fiducie ou dans une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il s'agit d'une électrice ou d'un électeur, ou par la représentante ou le représentant, s'il s'agit d'un groupe d'électeurs (art. 457.15).

L'intervenant particulier (ou sa représentante ou son représentant, s'il s'agit d'un groupe) ne peut pas payer une dépense s'élevant à 25 $ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture doit indiquer les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire (art. 457.17).

3 Rapport de dépenses

L'intervenant particulier est tenu de transmettre au directeur général des élections, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, un rapport de toutes ses dépenses à l'aide du formulaire Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-708). Si l'intervenant particulier est un groupe, sa représentante ou son représentant est responsable de transmettre ce rapport (art. 457.18).

Ce rapport de dépenses doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents (art. 457.18).

L'intervenant particulier (ou sa représentante ou son représentant, s'il s'agit d'un groupe) doit signer le rapport.

Si aucune dépense de publicité n'a été faite, le rapport de dépenses doit néanmoins être produit et transmis au directeur général des élections. L'intervenant particulier indique simplement « zéro » dans les cases appropriées.

Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour la production d'un Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (art. 457.19 et 435).

Le directeur général des élections conserve les rapports en permanence. Il conserve également les déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives durant sept ans à partir de leur réception. Pendant cette période, il doit permettre à toute personne d'examiner ces documents et d'en prendre copie. À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, reçus et autres pièces justificatives à l'intervenant particulier qui en fait la demande. À défaut d'une telle demande, il peut les détruire (art. 457.19 et 436).

4 Formulaires à utiliser

- Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : électeur (DGE-705)
- Demande d'autorisation d'un intervenant particulier : groupe (DGE-706)
- Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-708)

Vous trouverez le contenu de ces formulaires sur le site Web d'Élections Québec, au **electionsquebec.qc.ca**.